



## SOCIETE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

### RESEAU NATIONAL DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC RENOI-RDC

#### COMMUNIQUE DE PRESSE N°01 /RENOI-RDC/2021

Dans le souci d'accompagner la vision du chef de l'Etat traduit par une politique volontariste de réforme du secteur forestier à travers une bonne politique forestière. le Réseau national des observateurs indépendants (RENOI) a organisé une mission de suivi des mesures prises dans la **note circulaire n°003/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du 09 Juin 2020 relative à l'interdiction formelle d'acheter, vendre et scier les bois grumes sur les ilots et le long du fleuve** ; laquelle mission couvrait la période du 09 au 12 Juin 2021 conformément à l'ordre de mission n° 002/06/ST/RENOI/2021 du 07 juin 2021.

Notons qu'à l'issue de cette mission, il s'est vu constater la persistance de l'illégalité dans les opérations d'achat, vente des bois grumes sur des ilots, mais également celles des installations des scieries à moins de 50m le long du fleuve pour certaines dans différents ports. Il en est de même de la violation des règles d'exploitation forestières des bois d'œuvre en l'occurrence le marquage des bois grumes qui est fortement lié à la traçabilité.

Le RENOI constate la persistance de l'exploitation illégale du bois d'œuvre par certains exploitants artisanaux qui s'illustrent dans les pratiques qui ne garantissent non seulement la gestion durable de nos forêts mais aussi la paix sociale devant régner dans les villages ou les sites concernés par leurs activités.

Par ailleurs, le RENOI constate l'inertie des instances judiciaires de Kinkole devant ces illégalités qui sont observées dans les ports se trouvant dans leur juridiction.

La Société civile à travers le RENOI déplore la violation par les exploitants forestiers artisanaux et les gérants des ports de certains instruments juridiques dont :

- La loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier, précisément en son article 143 ;

- La Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement en ses articles 21, 49, 56, 58 et 79 ;
- L'Arrêté Ministériel n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;
- L'Arrêté Ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant la procédure des transactions en matière forestière (article 39 point 8);
- La note circulaire n°003/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du 09 Juin 2020 relative à l'interdiction formelle d'acheter, vendre et scier les bois grumes sur les ilots et le long du fleuve.

A cet effet, le RENOI RDC fait quelques recommandations suivantes :

- **A la Vice Premier-Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable à savoir:**
  - ✓ Le rappel en conseil des Ministres de la nécessité d'un décret fixant la réduction des émissions des gaz à effet de serre et du contrôle de la production, de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
  - ✓ La mise en place par l'Etat des sites d'accueil des grumes en provenance des ilots ;
  - ✓ Le renouvellement de l'ordre de mission des inspecteurs de la Cellule de Contrôle et de Vérification sur les ports ;
  - ✓ L'Appui des exploitants par la vulgarisation et la sensibilisation sur leurs activités conformément au Code forestier ainsi que ses mesures d'application en l'occurrence l'Arrêté ministériel N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;
  - ✓ L'Organisation des sessions de formation de renforcement de capacité des magistrats du parquet concernant le secteur forestier.
- **Aux fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement :**
  - ✓ de sanctionner toute personne qui rejette des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de quelque manière que ce soit en violation des dispositions de la loi-cadre N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et de ses mesures d'exécution.
  - ✓ De procéder à la saisie de tout bois illégal en vertu de la loi forestière et ses arrêtés d'application en particulier l'Arrêté ministériel N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

- **Aux Inspecteurs du Ministère du Travail** de veiller à la protection des travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail (Equipements de Protection individuelle) dans les ports visités.
- **A tous les gérants des ports de :**
  - ✓ veiller dans leurs transactions, à acheter des grumes avec marquage tel que l'exige l'arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.
  - ✓ se rapprocher des services de l'Environnement commis à la commune pour développer un mécanisme efficace de gestion de ses déchets solides. Une prise en compte de la gestion des eaux usées dans les mesures qui seront proposées par les autorisées communales est indispensable;
  - ✓ prendre rapidement des dispositions pour fournir les Equipements de Protection Individuelle (EPI) à leurs travailleurs de manière à assurer leur protection;
  - ✓ de s'assurer que les bois entreposés dans leurs ports sont conformes aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/BM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.
- **A l'AEFAK :**
  - ✓ d'accompagner ses membres à travers des sessions de formation sur leurs droits et obligations relativement à leurs activités dans le secteur forestier.
- **Au Procureur du Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinkole/N'sele :**
  - ✓ de matérialiser l'engagement de désignation des Magistrats en charge de répression des actes qualifiés de « criminalité forestière » aux ports de Kinkole et dans les ilots du fleuve Congo en vertu des dispositions de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'environnement et de la note circulaire n°003/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du 09 Juin 2020 relative à l'interdiction formelle d'acheter, vendre et scier les bois d'œuvre sur les ilots et le long du fleuve;
  - ✓ de collaborer étroitement avec la société civile environnementale pour plus d'efficacité dans les actions de lutte contre l'exploitation illégale du bois d'œuvre dans les ports de Kinkole et ilots du fleuve Congo.
- **A la société civile :**

- ✓ de sensibiliser les sociétés et agences portuaires sur les normes de gestion durable des déchets et le respect des règles d'exploitation forestière ainsi que sur les droits du travail et protection des travailleurs. La société civile devra également maintenir le contact régulier avec le parquet de Kinkole dans le cadre de cette sensibilisation.

Le RENOI RDC encourage le gouvernement à sanctionner tant pénalement que civilement tous les auteurs des infractions forestières commises dans le cadre de leurs activités.

Ainsi fait à Kinshasa, le 29/06/2021